

Rapport de la Commission technique chargée d'examiner le préavis N° 101 relatif à l'adoption de la Convention d'entente intercommunale pour l'exploitation de la source du Montant et de la nappe de la Cézille.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission composée de:

Pierre-Alain Bringolf, 1^{er} membre
Véronique Villaine
Martial Cosandier
Patrick Wegmann
Jacques Tacheron, rapporteur

s'est réunie le 9 mai 2016 à la buvette de Montoly. M. O. Fargeon, municipal, était également présent. Nous le remercions pour les informations fournies, ainsi que les réponses apportées à nos questions.

Information préliminaire:

Le dépôt de ce préavis N° 101 fait suite et est conforme au projet de convention étudié par une commission ad hoc en janvier de cette année. Commission qui avait siégé dans la même composition que maintenant, hormis le 1^{er} membre. Cette étude était également en phase avec la «Loi sur les communes» en son art. 110 et reproduit ci-après:

Art. 110 Contenu et approbation 6, 14, 33

1 L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.

2 La convention doit déterminer :

- 1. les communes parties ;*
- 2. son but ;*
- 3. la commune boursière ;*
- 4. le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun ;*
- 5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;*
- 6. le mode de répartition des frais ;*
- 7. le statut des biens ;*
- 8. les modalités de résiliation.*

3 La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

4 Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

5 La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

6 La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

7 Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

8 La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Remarques:

- Convention ou règlement > Différence:

Une convention = définition des droits et devoirs des parties.

Un règlement = définition du cadre des moyens d'actions.

- La Commission n'a pas eu l'autorisation de M. le Municipal de joindre des plans à ce rapport, en particulier ceux de deux parcelles sises sur la commune de Vich (N° 6) et sur la commune de Genolier (et N° 526) et appartenant à un seul propriétaire. Ces parcelles doivent être conventionnées spécialement, à cause aussi de plusieurs problèmes découlant de l'application de la LAT. Si ces terrains n'étaient pas octroyés, la partie II de la convention d'entente deviendrait caduque et devrait donc être rediscutée sur le plan «volume d'eau pompée».

- Il faut saluer l'abnégation de la Municipalité et des Services communaux qui a conduit, après de très nombreuses années de démarches, à faire admettre par tous les organismes concernés que des prélèvements d'eau dans cette nappe ne porteraient pas préjudice à la réserve naturelle du Bois de Chêne.

Quelques développements:

- Le préavis qui nous est présenté est le même pour les 3 communes, à part quelques termes utilisés qui leurs sont spécifiques.

- La partie I de la convention est «force obligatoire».

- Il faut se rappeler que les premières conventions ont abouti, en 2004, au Tribunal administratif avec un arrêt de ce dernier; donc la procédure pourrait encore durer.

- Après sondages et carottages, il s'avère que le sous-sol est parfaitement étanche aux alentours des nappes phréatiques.

- Il y a quelques décennies, rappelons que la source du Montant s'était tarie momentanément et que par 2 fois, ces dernières 7 ou 8 années, les documents annonçant des restrictions de consommation d'eau étaient prêts à être «libérés».

- On doit encore préciser que le retrait éventuel d'une des communes est très peu probable; concernant les conséquences de la fusion de communes, les accords seraient repris ou négociés avec la nouvelle commune.

- La durée de 50 ans pour la Convention est fixée par le Canton.

Délibérations:

Les membres de la Commission constatent que:

a) tous les sujets relatifs à l'exploitation de la source du Montant, tels que la répartition des débits, les travaux de filtration, le suivi des installations et des bâtiments, des conduites et autres stations de pompage, la répartition des tâches entre les communes, sont repris dans les différents articles de la convention;

b) il en est de même pour les nouvelles infrastructures inhérentes aux nouvelles installations nécessitées par l'exploitation de l'eau de la nappe phréatique, tant en ce qui concerne leurs réalisations que leur exploitation future;

c) la répartition des coûts est équitable entre les communes.

Conclusions:

Fondée sur ce qui précède, l'unanimité de la Commission technique vous propose, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes:

Le Conseil communal

Vu - le préavis N° 101 relatif à la Convention d'entente intercommunale pour l'exploitation de la source du Montant et de la nappe de la Cézille;

Oùï - le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;

Considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide

I - d'adopter la Convention d'entente intercommunale pour l'exploitation de la source du Montant et de la nappe de la Cézille;

II - de dissoudre l'entente (Convention intercommunale sur l'exploitation de la source du Montant) du 27 août 2002;

III - de dissoudre l'Association intercommunale d'Arzier-Le Muids, Genolier et Gland relative à l'exploitation de la source du Montant de 1960, dont les statuts ont été approuvés par le Conseil communal de Gland dans sa séance du 27 septembre 1960.

La Commission technique:


Pierre-Alain Bringolf, 1^{er} membre


Véronique Villaine

Martial Cosandier



Patrick Wegmann

Jacques Tacheron, rapporteur

